



Parc national
de La Réunion

ARRÊTÉ N° DIR-I-2016-169

PORTANT AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT DE PIERRES GRAVÉES EN CŒUR DU PARC NATIONAL

Le Directeur par intérim de l'établissement public Parc national de La Réunion,

- Vu le code de l'environnement notamment l'article L331-4,
- Vu le décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion notamment en son article 3 et 5,
- Vu le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de La Réunion, et notamment sa modalité 2 « Relative à l'atteinte aux patrimoines, à la détention ou transport, à l'emport en dehors du cœur, à la mise en vente, à la vente et à l'achat d'éléments du patrimoine naturel, culturel et historique »,
- Vu la décision du Comité du Patrimoine mondial n° 34.COM/8B.4 du 10 août 2010 inscrivant les « Pitons, cirques et remparts de l'île de La Réunion » sur la liste du Patrimoine mondial et approuvant la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle associée,
- Vu la demande d'autorisation formulée par Mme Virginie MOTTE au nom de la Direction des Affaires Culturelles Océan Indien, DAC OI, 23 rue Labourdonnais – CS71045 – 97040 Saint Denis Cedex, en date du 27 septembre 2016, enregistrée sous le numéro DIR/SEP/2016/229,
- Vu l'avis du Conseil Scientifique en date du 7 octobre 2016,

Considérant l'intérêt qu'il y a à conserver dans les meilleures conditions possibles les témoignages de peuplements humains des Hauts de La Réunion,

arrête

Article 1

La DACOI, représentée par Madame Virginie MOTTE est autorisée à réaliser une opération de sauvetage de patrimoine archéologique en vue de sécuriser des roches gravées [REDACTED] située en cœur du Parc national, et conformément à la demande formulée en date du 27 septembre 2016.

Article 2

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

- 2-1 cette autorisation est délivrée à Madame Virginie MOTTE, Messieurs Alain BARRERE, Patrice HUET (Cité du Volcan), Patrice PEGOUD (ONF) et Jean PERRIN, qui devront être en mesure de présenter un double de cette autorisation lors des prélèvements ;
- 2-2 toutes les précautions seront prises pour éviter tout risque de transport d'espèces exotiques en utilisant des équipements neufs ou en les nettoyant consciencieusement avant leur utilisation pour ces opérations ;
- 2-3 les prélèvements et manipulations seront réalisés de manière à éviter ou minimiser les impacts sur la végétation ;
- 2-4 tous les déchets et le matériel seront évacués ;
- 2-5 une attention particulière sera portée sur l'information d'éventuels passants au sujet du cadre légal respecté et de l'importance de cette mesure de sauvegarde. La discrétion sera de mise en ce qui concerne les données les plus sensibles concernant la localisation de ces témoignages ;
- 2-6 les roches prélevées seront mises en collection sécurisée en vue d'éventuelles d'analyses ultérieures ou compléments d'étude ;



Parc national de La Réunion

- 2-7 un compte rendu des prélèvements effectués sera transmis **dans le délai de 3 mois** après la date d'expiration de la présente autorisation. Ce compte rendu devra être établi sous forme numérique (format texte et tableur ou base de données) et comprendra des photos des pièces collectées et les dates et lieux précis de prélèvements (coordonnées géographiques et cartes à joindre). Si nécessaire il sera complété une fois que les relevés archéologiques, datations et analyses auront été réalisés ;
- 2-8 les travaux, rapports et publications que ces prélèvements auront permis d'établir seront transmis au plus tôt sous format papier et informatique au service documentaire du Parc national. Il y sera mentionné que les travaux ont été menés avec l'autorisation du Parc national de La Réunion ;
- 2-9 les secteurs concernés du Parc national [REDACTED] seront contactés avant les prospections, notamment afin de pouvoir donner la possibilité à leurs agents de terrain de minimiser les impacts et participer à l'opération.

Article 3

La mise en œuvre des prescriptions listées aux articles 1 et 2 est placée sous la responsabilité de Madame Virginie MOTTE. Cette autorisation étant nominative, dans le cas où d'autres chercheurs que ceux listés à l'article 2 l'accompagneraient et souhaiteraient effectuer des prélèvements, ils devraient en faire la demande au Directeur par intérim du Parc national.

Article 4

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2016.

Article 5

La présente autorisation ne se substitue pas à l'autorisation du propriétaire foncier ou de son représentant, ou à toute autre autorisation liée à l'éventuel statut de protection des espèces.

Fait à La Plaine des Palmistes, le **12 OCT. 2016**

Pour Le Directeur par intérim et par délégation
Le Responsable du SEP



Benoît LEQUETTE

PARC NATIONAL DE LA RÉUNION

NB : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative.

Diffusion et publication :

- DACOI
- DEAL
- ONF
- Secteurs du Parc national de La Réunion
- Recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion
- Affichage (2 mois)

Coordonnées téléphoniques des secteurs du Parc national :

[REDACTED]